



Date d'émission : <b>Août 2007</b>	Date d'entrée en vigueur : <b>29 août 2007</b>	Agence responsable : <b>Contrôleur général</b>	Directive n° : <b>850</b>
Chapitre : <b>Contrôle des dépenses</b>			
Titre de la directive : <b>ASSURANCE - RÉCLAMATIONS DE DOMMAGES PAR LES ÉTUDIANTS</b>			

## 1. POLITIQUE

Les étudiants qui vont à l'école au Nunavut peuvent subir des pertes d'effets personnels endommagés ou détruits à la suite de risques assurables dans les écoles et les résidences gérées par le gouvernement, ce qui donne lieu à des demandes de remboursement de ces pertes. Cette politique s'applique à toutes les écoles gérées par le gouvernement au Nunavut, y compris tous les établissements primaires, secondaires, postsecondaires et d'enseignement pour adultes. (Le gouvernement ne paie pas ses employés pour des réclamations similaires, sauf s'il est légalement responsable).

## 2. DIRECTIVE

Sous réserve des dispositions suivantes, le gouvernement paie les demandes d'indemnisation raisonnables des étudiants pour les biens personnels endommagés ou détruits à la suite de risques assurables tels qu'un incendie dans les écoles publiques et les résidences d'étudiants.

## 3. DISPOSITIONS

- 3.1. Les demandes d'indemnisation des étudiants pour des biens personnels endommagés ou détruits à la suite de risques assurables tels qu'un incendie dans les écoles publiques et les résidences d'étudiants doivent être approuvées par le ministre ou l'administrateur général ou son délégué du ministère de l'Éducation (le président lorsque la demande d'indemnisation concerne le Collège de l'Arctique du Nunavut). Les demandes de remboursement doivent être traitées et payées par le ministère de l'Éducation ou le Collège de l'Arctique du Nunavut, selon le cas.
- 3.2. Les réclamations doivent être faites dans un délai d'un an à compter de la date de la perte.

3.3. Les demandes de remboursement doivent comporter suffisamment de détails pour évaluer la valeur de remplacement, par exemple, le fabricant, le modèle, le numéro de série, la date de fabrication, le reçu d'achat, etc. L'étudiant, un parent ou un tuteur légal, selon le cas, doit attester par déclaration solennelle que :

- a) la perte ou la partie de la perte réclamée n'est pas couverte par l'assurance personnelle de l'étudiant, ou,
- b) si la perte ou la partie réclamée est couverte par l'assurance personnelle de l'étudiant, la réclamation contre le gouvernement est limitée au plus faible des montants suivants :
  - i) le montant de la franchise de l'assurance personnelle de l'étudiant;
  - ii) la différence entre le montant de l'assurance versée à l'étudiant et le coût de la réparation, et,
  - iii) la différence entre le montant de l'assurance versée à l'étudiant et le coût de remplacement.

3.4. Le montant de la demande ne doit pas dépasser la différence entre

- a) le moindre du coût de réparation ou du coût de remplacement; et
- b) le montant payé par l'assurance personnelle de l'étudiant.

3.5. Le montant maximum payable par élève et par incident est de 1 000 \$.